

AFDD



ASSOCIATION FRANÇAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

I – DROIT EUROPEEN

L'administration fiscale a publié un document sous forme de "foire aux questions" concernant le dispositif d'autoliquidation de la taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de construction fournis dans le cadre de contrats de sous-traitance conclus à compter du 1er janvier 2014.

http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive_7142/fichedescriptive_7142.pdf

II – ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit de la concurrence/ droit de l'énergie

L'Autorité de la concurrence a ordonné à titre conservatoire à GDF-SUEZ, dans sa décision du 9 septembre 2014, d'accorder à ses concurrents un accès à une partie des données de son fichier historique. Cet accès devra intervenir au plus tard le 3 novembre 2014 pour les clients ayant qualité de personnes morales et le 15 décembre 2014 pour les clients ayant qualité de personnes physiques.

<http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/14mc02.pdf>

En octobre 2012, lors d'un contrôle réglementaire, un prélèvement réalisé dans un puits de contrôle de la centrale de Penly avait révélé une présence anormale de tritium dans les eaux souterraines du site. Une plainte pour pollution des eaux et pour diverses violations à l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base a alors été déposée par des associations. Le tribunal de police de Dieppe a condamné le 10 septembre 2014 EDF à verser des amendes pollution des eaux résultant de fuite de tritium d'une centrale nucléaire. <http://www.sortirdunucleaire.org/victoire-fuite-tritium-Penly>

2) Droit public

Dans une question du 2 mai 2013, le sénateur de la Moselle, M. Jean Louis Masson, a demandé au Ministre de l'Intérieur si une autorisation d'occupation du domaine public donnée à un commerçant peut être verbale ou si l'accord doit être écrit. Le 15 mai 2014, le ministère lui répondait que s'il ne peut y avoir d'autorisation tacite d'occuper le domaine public, **la jurisprudence a plusieurs fois précisé qu'aucun texte n'exigeait que l'autorisation d'occupation du domaine public revête un caractère écrit**. Néanmoins, le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) impose dans certains cas spécifiques que l'autorisation soit délivrée par un acte écrit comme les autorisations d'occupation temporaire dans les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime. A contrario, en l'absence de disposition particulière, une autorisation d'occupation temporaire verbale est donc valable. Il faut toutefois souligner, que si l'autorisation verbale est admise, il en résultera néanmoins une difficulté à en établir la réalité. Ainsi par exemple, il a été jugé que de simples affirmations ne suffisent pas à établir l'existence d'une autorisation domaniale non écrite (TA Grenoble, 20 oct. 2009, n° 0602333). <http://www.senat.fr/questions/base/2013/qSEQ130506114.html>

3) Droit des assurances

Un agent général d'assurances M.X par l'entremise duquel M. Y. avait souscrit diverses polices auprès de la société d'assurances A., pour son compte et pour celui de trois sociétés dont il est le gérant, a assigné ce dernier

ainsi que les sociétés assurées en paiement de primes dont il soutenait avoir été contraint de faire l'avance en application des stipulations de son traité de nomination. Ayant constaté que la souscription des polices d'assurances n'était pas contestée et que l'agent général justifiait avoir réglé les primes émises par l'assureur pendant les périodes de validité de ces contrats sans que les assurés ne prouvent s'en être acquittés auprès de l'agent général, le tribunal a fait droit à ses demandes en application de l'article 1251, 3° du code civil. La cour d'appel de Colmar, par un arrêt du 7 décembre 2012, a infirmé cette décision et a débouté M. X. de l'intégralité de ses demandes. La Cour de cassation, dans un arrêt du 9 avril 2014 censure l'arrêt de la Cour de Colmar et apporte de précisions sur la charge de la preuve du paiement subrogatoire des primes d'assurance. En effet alors que les juges du fonds constatait que la preuve du paiement subrogatoire était apporté par l'agent général, qui démontrait avoir payé à l'assureur les primes afférentes aux polices souscrites par M. Y., en son nom personnel ou pour le compte de trois sociétés, la cour suprême considère qu'il incombait à ceux-ci d'apporter la preuve qu'ils s'en étaient acquittés auprès de l'agent général subrogé, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve. Cour de cassation, 1ère chambre civile, 9 avril 2014 (pourvoi n° 12-29.802 - ECLI:FR:CCASS:2014:C100412), société Axa - cassation de cour d'appel de Colmar, 7 décembre 2012 (renvoi devant la cour d'appel de Metz).

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000028845451&fastReqId=861580514&fastPos=1>

3) Droit Social par Aïda VALLAT, avocat au barreau de Paris

Les textes

Le **décret** n° 2014-1082 du **24 septembre 2014** fixe, pour les paies effectuées à compter du 1er avril 2015, **les seuils de l'obligation anticipée d'effectuer la déclaration sociale nominative (DSN)**, appréciés en fonction du montant de cotisations et contributions sociales dues au titre de 2013, soit :
2 millions d'euros pour les employeurs qui effectuent eux-mêmes les déclarations ;
1 million d'euros pour les employeurs ayant recours à un tiers déclarant, dès lors que ce tiers déclare pour l'ensemble de son portefeuille un montant de 10 millions d'euros.
(JO du 26 septembre 2014 page 15645).

Le **décret** n° 2014-1045 du **12 septembre 2014** relatif à **l'information et à la consultation du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle** (JO du 14 septembre 2014 p.15127) détermine les informations transmises au comité d'entreprise dans le cadre de sa consultation sur le plan de formation et du calendrier des réunions de consultation du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle. Les 4° et 5° de l'article 1er et le 1° de l'article 2 n'entreront en vigueur qu'au 1er janvier 2015.

Le **décret** n° 2014-1046 du **12 septembre 2014** majore **l'aide accordée au titre du contrat de génération** (JO du 14 septembre 2014 p.15128) pour les entreprises qui embauchent simultanément un jeune et un senior.

Le **décret** n° 2014-1031 du **10 septembre 2014** modifie diverses dispositions relatives à **l'apprentissage** en application de la loi n° 2014-588 du 5 mars 2014 (JO du 12 septembre 2014 p.15010).

Le **décret** n° 2014-1025 du **8 septembre 2014** détermine les **garanties d'assurance complémentaire santé des salariés** que les entreprises doivent, en application de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, mettre en place à titre obligatoire au profit de leurs salariés au plus tard le 1er janvier 2016 et pour lesquelles elles doivent, avant cette échéance, engager une négociation. (JO du 10 septembre 2014 p. 14892).

La jurisprudence

Différence de traitement et catégorie professionnelle : Repose sur une raison objective et pertinente la stipulation d'un accord collectif qui fonde une différence de traitement sur une différence de catégorie professionnelle, dès lors que cette différence de traitement a pour objet ou pour but de prendre en compte les spécificités de la situation des salariés relevant d'une catégorie déterminée, tenant notamment aux conditions d'exercice des fonctions, à l'évolution de carrière ou aux modalités de rémunération (Cass. Soc. 24 septembre 2014, pourvoi n° 13-15074).

Prime variable : La part variable complémentaire, peu important son paiement à l'année et son calcul en fonction des résultats de la société, étant assise sur des résultats produits par le travail personnel de l'intéressé, nécessairement affectés pendant la période de congés, doit être inclus dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés. (Cass. Soc. 24 septembre 2014, pourvoi n°12-28965).

Rappel de salaires et quantification des missions : En se fondant exclusivement sur la quantification préalable des missions confiées et accomplies, reprise dans les feuilles de route, sans se prononcer sur le décompte produit par le salarié pour étayer sa demande, la cour d'appel a violé les textes susvisés (Cass. Soc. 24 sept 2014 n°13-10367).

Accompagnement dans l'emploi et formation : L'obligation pour l'employeur d'assurer, dans le cadre du contrat d'accompagnement dans l'emploi, des actions de formation, d'orientation professionnelle et de validation des acquis destinées à réinsérer durablement le salarié constitue un des éléments essentiels à la satisfaction de l'objet même de ce contrat de faciliter l'insertion professionnelle des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, et que le non-respect par l'employeur de son obligation à les mettre en œuvre est de nature à causer au salarié un préjudice dont ce dernier peut lui demander réparation (Cass. Soc. 30 septembre 2014, pourvoi n° 13-14804).

Rupture conventionnelle et accident du travail : Sauf en cas de fraude ou de vice du consentement, une rupture conventionnelle peut être valablement conclue en application de l'article L. 1237-11 du code du travail au cours de la période de suspension consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle (Cass. Soc. 30 septembre 2014, pourvoi n° 13-16297).

Contrats saisonniers : Trois contrats à durée déterminée se bornant à indiquer qu'ils se termineraient « à la fin » de certains travaux et « au plus tard » à une certaine date, il en résultait qu'ils ne comportaient ni terme précis, ni durée minimale (Cass. Soc. 30 septembre 2014, pourvoi n°13-13522)

Indemnisation du préjudice : La pension d'invalidité indemnise les pertes de gains professionnels et les incidences professionnelles de l'incapacité ; Les sommes perçues à ce titre, tant de la sécurité sociale que d'un régime complémentaire, doivent dès lors être prises en compte au titre des revenus de remplacement dans l'évaluation du préjudice subi par le salarié protégé licencié avec une autorisation de l'inspecteur du travail par la suite annulée (Cass. Soc. 29 septembre 2014, pourvoi n°13-15733).

Attestation ASSEDIC : La délivrance tardive d'une attestation destinée aux ASSEDIC et d'un certificat de travail cause nécessairement au salarié un préjudice que le juge doit réparer (Cass. Soc. 29 septembre 2014, pourvoi n° 13-13661).

Ordre des licenciements : Si le juge ne peut, pour la mise en œuvre de l'ordre des licenciements, substituer son appréciation des qualités professionnelles du salarié à celle de l'employeur, il lui appartient, en cas de contestation, de vérifier que l'appréciation portée sur les aptitudes professionnelles du salarié ne procède pas d'une erreur manifeste ou d'un détournement de pouvoir (Cass. Soc. 24 septembre 2014, pourvoi n° 12-16991).

Permanent syndical : L'accès à un mandat de permanent syndical est, sauf accord collectif en disposant autrement, sans incidence sur l'appartenance des salariés à la catégorie professionnelle dont ils sont issus et au sein de laquelle ils sont susceptibles de reprendre leur activité ; que, dès lors, ne peut être critiqué au titre de la règle d'égalité de traitement l'établissement de modalités de progression salariale différentes entre les permanents syndicaux qui exerçaient, et sont susceptibles de reprendre, des fonctions commerciales et ceux qui exerçaient, et sont susceptibles de reprendre, des fonctions administratives (Cass. Soc. 24 septembre 2014, pourvoi n° 13-11782)

Travail de nuit : Selon l'article L. 3122-32 du code du travail interprété à la lumière de la directive 93/104 du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, le recours au travail de nuit est exceptionnel. Il prend en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et est justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale. Il en résulte que le travail de nuit ne peut pas être le mode d'organisation normal du travail au sein d'une entreprise et ne doit être mis en œuvre que lorsqu'il est indispensable à son fonctionnement. Le fait pour un employeur de recourir au travail de nuit en violation des dispositions légales susvisées constitue un trouble manifestement illicite. (Cass. Soc. 24 septembre 2014, n° 13-24851).

Temps de travail effectif : Lorsque le temps de trajet entre le domicile du salarié et son lieu de travail dépasse le temps normal du trajet d'un travailleur se rendant de son domicile à son lieu habituel de travail ce temps de déplacement excédentaire, qui constitue du temps de travail effectif, s'apprécie mission par mission lorsque celle-ci dépasse une journée et que le salarié ne regagne pas son domicile chaque jour. (Cass. Soc. 24 septembre 2014, pourvoi n°12-28664).

Prescription : Si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions, au cours d'une même instance, concernent l'exécution du même contrat de travail. (Cass. Soc. 24 septembre 2014, pourvoi n° 13-10233).